

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Arrêté n°20 MCAI/DC/DCE du 28 février 2001, portant interdiction temporaire d'exportation des graines de coton à l'état brut localement produites

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation, le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu la loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin

Vu la loi n°93-007 du 29 mars 1993 portant amendement de la loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin

Vu le décret n°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°98-427 du 25 septembre 1998 portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme ;

ARRÊTE :

Article premier - L'exportation des graines de coton à l'état brut localement produites est interdite jusqu'à nouvel ordre en République du Bénin.

Art 2.- Toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues à l'article 27 de la loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin.

Art 3.- Le Directeur du Commerce Intérieur, le Directeur du Commerce Extérieur, le Directeur de la Concurrence et des Prix, les Directeurs Départementaux du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter du 16 février 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 28 février 2001

Séverin ADICOMI